Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2026 – semaine 47
17 novembre 2026

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DIEPPE – 13 JUILLET 2026 - PRIX DE LA FORET D'ARQUES

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Le hongre TROPA, arrivé 1er de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de METHYLPREDNISOLONE, substance de catégorie I, dans le prélèvement ;

La Société d'Entraînement Yann BARBEROT, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir dûment demandé à M. Marcello RANDELLI, propriétaire de TROPA, et à la Société d'Entraînement Yann BARBEROT, entraîneur dudit hongre, de fournir leurs explications pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur rappelant leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les explications de ladite Société d'Entraînement transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 5 novembre 2026, mentionnant notamment que :

- le Commissaire Instructeur de France Galop a ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop ;
- M. Yann BARBEROT a été informé de cette situation le 7 août 2026 par remise en main propre de la notification et a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- M. Yann BARBEROT a fait connaître le 10 août 2026 sa décision de faire procéder à cette analyse par le laboratoire QUANTILAB LTD ;
- le rapport d'analyse du 24 septembre 2026 de la seconde partie du prélèvement, réalisé par le laboratoire QUANTILAB LTD, confirme la présence de MÉTHYLPREDNISOLONE dans la seconde partie du prélèvement urinaire ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- l'ordonnance du 1er avril 2026 indique que le hongre TROPA a reçu un traitement contenant de la MÉTHYLPREDNISOLONE (DÉPO-MÉDROL ND) par infiltration intra-articulaire dans le grasset droit pour y traiter un kyste ;
- l'ordonnance précise un délai d'attente dopage de 6 à 8 semaines ;
- la situation du hongre TROPA est conforme au regard du délai de 30 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant un glucocorticoïde et la participation dudit cheval à une course publique ;
- M. Yann BARBEROT a déclaré avoir respecté toutes les recommandations d'usage pour éviter l'autocontamination (changement de litière quotidien) ;
- l'analyse du prélèvement réalisé à l'entraînement le 7 août 2026 sur le hongre TROPA indique la présence de MÉTHYLPREDNISOLONE dans le prélèvement urinaire ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisé par l'entraîneur le 14 septembre 2026 sur le hongre TROPA indique la présence de MÉTHYLPREDNISOLONE ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisé par l'entraîneur le 28 septembre 2026 sur le hongre TROPA indique l'absence de MÉTHYLPREDNISOLONE ;
- l'administration de MÉTHYLPREDNISOLONE par voie intra-articulaire est reconnue pour être associée à des délais d'élimination prolongés, variables et imprédictibles ;
- l'administration le 1er avril 2026 de DÉPO-MÉDROL ND par voie intra-articulaire est compatible avec le résultat du prélèvement effectué le 13 juillet 2026 ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisé lors d'un contrôle sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le 8 octobre 2026, après sa participation dans le Prix du HARAS DE LA HUME, montre l'absence de MÉTHYLPREDNISOLONE ;
- l'accueil chez M. Yann BARBEROT a été cordial et coopératif ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Yann BARBEROT, en date du 16 novembre 2026 et accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que la présence de METHYLPREDNISOLONE s'explique par une infiltration de DEPO-MEDROL ND réalisée le 1er avril 2026, dans le cadre du traitement, sous anesthésie générale, d'un kyste du grasset droit, conformément au rapport de chirurgie et à l'ordonnance n°72884, et suivie d'un protocole postopératoire strict ;
- que cette infiltration répondait à une nécessité thérapeutique et aux impératifs de bien-être de TROPA, et ne constituait ni une pratique de convenance, ni une préparation à la course ;
- que TROPA a couru le 13 juillet 2026, soit 103 jours après l'infiltration, bien au-delà du délai réglementaire de 30 jours et du délai d'attente de 6 à 8 semaines prescrit par le vétérinaire, les recommandations visant à éviter l'autocontamination (changement de litière quotidien) ayant également été respectées ;
- que compte tenu du délai écoulé depuis l'infiltration, il n'avait pas de raison particulière de suspecter la persistance de la substance dans l'organisme de TROPA et ne pouvait raisonnablement anticiper une telle rémanence, ni considérer qu'un dépistage préalable à la course était nécessaire ;
- que la METHYLPREDNISOLONE a été retrouvée dans les contrôles du 7 août 2026, de début septembre et du 14 septembre 2026, et n'a cessé d'être détectée que lors du contrôle du 28 septembre 2026, soit 180 jours après l'infiltration, ce qui traduit une rémanence propre à TROPA et non un délai d'attente écourté ou une erreur de calcul ;
- que dès qu'il a été informé du premier résultat positif le 7 août 2026, il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter que TROPA ne participe à une nouvelle course, tant que la présence de METHYLPREDNISOLONE n'était pas exclue, faisant procéder à plusieurs contrôles successifs et ne réengageant TROPA en compétition que le 28 septembre 2026, après avoir obtenu un résultat négatif ;
- qu'il demande que soient prises en compte ces circonstances exceptionnelles et qu'aucune sanction ne soit prononcée à son encontre ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I/ Sur la situation du hongre TROPA au moment de sa course

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre TROPA révèle la présence de METHYLPREDNISOLONE, substance de catégorie I, situation non contestée, TROPA ayant, en outre, été traité avec un produit à base de cette substance en avril ;

La seule présence de ladite substance caractérise en tout état de cause l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Dans le respect de l'égalité des chances, il y a donc lieu de distancer le hongre TROPA de l'arrivée de la course susmentionnée ;

II/ Sur la responsabilité de son entraîneur

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération n'est pas apportée, le prélèvement urinaire du hongre TROPA étant, en outre, encore positif plusieurs semaines après sa course ;

Au vu du traitement vétérinaire intervenu et pour lequel les modalités présentes sur l'ordonnance ont été respectées par l'entraîneur, qui aurait cependant également dû faire procéder à une analyse avant de faire recourir TROPA pour s'assurer qu'il avait éliminé la substance administrée lors de son traitement vétérinaire quand bien même le délai durant lequel il est resté positif lui paraît difficile à imaginer, il convient d'adapter le quantum de la sanction ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment :

- de la positivité du hongre TROPA à la METHYLPREDNISOLONE ;
- des explications transmises par la Société d'Entraînement Yann BARBEROT ;

de sanctionner la Société d'Entraînement Yann BARBEROT par une amende de 1.500 euros pour cette primo-infraction en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre TROPA de la 1ère place du Prix de LA FORET D'ARQUES ;

  Le classement est, en conséquence, le suivant :

  1ère SAINTE SARAH ; 2ème NOUS TROIS ; 3ème SPRING LAUREL ; 4ème RITMICA (GB) ; 5ème MISS TECH ; 6ème SONARAH ; 7ème NOTRE ANGLAISE (GB) ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Yann BARBEROT en sa qualité de gardien responsable de ledit hongre par une amende de 1.500 euros.

Paris, le 17 novembre 2026

M. H. d'ARMAILLE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. J. d'INDY

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 12 novembre 2026 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'un contrôle en sortie provisoire de la pouliche LA PETITE PIERRE a été effectué le 18 septembre 2026 ;
- que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'absence de ladite pouliche de son lieu de stationnement déclaré à France Galop ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 32 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- la pouliche LA PETITE PIERRE est déclarée en sortie provisoire d'entraînement depuis le 30 mai 2026 en Belgique au 64 KATESTRAAT 1743 WAMBEEK sous la responsabilité de M. Brandon DEBELLE ;
- la pouliche LA PETITE PIERRE est déclarée sous la propriété de M. Patrice JANSSENS depuis le 12 février 2026 ;
- un contrôle en sortie provisoire de la pouliche LA PETITE PIERRE a été réalisé le 18 septembre 2026 ;
- le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'absence de la pouliche LA PETITE PIERRE de son lieu de stationnement déclaré à France Galop ;
- le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, indique avoir contacté M. Patrice JANSSENS le jour du contrôle qui lui a précisé que la pouliche LA PETITE PIERRE était stationnée à NAAST 7062, 587 Chaussée du Roeulx sous la responsabilité de Mme Stéphanie GRISEL depuis septembre ;
- interrogé sur ces faits, M. Patrice JANSSENS a précisé : « Je dois vous avouer que je ne connaissais pas précisément les modalités à respecter concernant la communication de son nouveau lieu d'hébergement. Le changement de lieu s'explique par des raisons pratiques liées au bien-être du cheval. En effet, la prairie où elle se trouvait commençait à s'épuiser et les installations à WAMBEEK ne permettaient pas de la garder dans de bonnes conditions pendant la période hivernale, notamment en l'absence de possibilités de la loger dans un box confortable. Son nouvel environnement est davantage adapté à ses besoins et permet de lui offrir des conditions d'hébergement appropriées pour l'hiver. Il dispose également d'un marcheur et de paddocks. Je veillerai désormais à être particulièrement attentif aux obligations déclaratives afin que les informations communiquées soient toujours conformes aux règles en vigueur. » ;
- la situation de la pouliche LA PETITE PIERRE est désormais régularisée ;
- le prélèvement biologique réalisé sur la pouliche LA PETITE PIERRE le 18 septembre 2026 montre l'absence de substance prohibée ;
- aucune autre anomalie n'a été constatée lors du contrôle en sortie provisoire ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications du propriétaire M. Patrice JANSSENS communiquées dans le cadre de l'enquête ;

Vu les dispositions des articles 22, 32, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Il convient de prendre acte des explications de M. Patrice JANSSENS transmises au Service Contrôles de France Galop mentionnant notamment sa méconnaissance des obligations déclaratives relatives au changement de lieu de stationnement pendant la sortie provisoire d'entraînement ;

L’absence de déclaration de ce changement de lieu de stationnement constitue une infraction au Code des Courses au Galop et la méconnaissance invoquée ne permet pas d’exonérer l’intéressé de sa responsabilité ;

Il y a lieu, compte tenu des circonstances de l’espèce et de la régularisation intervenue, de sanctionner M. Patrice JANSSENS, en sa qualité de propriétaire de LA PETITE PIERRE, par une amende de 300 euros ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner le propriétaire Patrice JANSSENS par une amende de 300 euros en raison de sa violation des dispositions de l’article 32 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 17 novembre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. H. d’ARMAILLE - M. J. d’INDY

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 17 novembre 2026 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

M. Alberto CARRASCO SANCHEZ, entraîneur étranger, a fait parvenir aux Services de France Galop le 23 octobre 2026 une demande de stationnement provisoire concernant le hongre GOLD STANDARD. Après examen du dossier, il est apparu que celui-ci était incomplet ;

Par courrier électronique en date du 28 et du 29 octobre 2026, les Services de France Galop ont demandé à M. Alberto CARRASCO SANCHEZ de régulariser sa demande en transmettant les éléments manquants ;

Aucune réponse et aucun document complémentaire ne sont parvenus aux Services de France Galop ;

Le 5 novembre 2026, M. Alberto CARRASCO SANCHEZ a sollicité une prolongation du stationnement temporaire, non accordé par les Commissaires de France Galop, du hongre GOLD STANDARD jusqu'au 1er décembre 2026, sans toutefois transmettre un formulaire de demande de stationnement provisoire dûment complété ;

Dans ces conditions, il apparaît que le hongre GOLD STANDARD stationne en France sans que les Commissaires de France Galop aient accordé l'autorisation requise ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 33 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- GOLD STANDARD est présent et entraîné sur le territoire français depuis le 19 octobre 2026 sans autorisation préalable des Commissaires de France Galop ;
- cette situation est susceptible de constituer une infraction aux dispositions de l'article 33 du Code des Courses au Galop, lequel prévoit notamment que pour un *: « Entraîneur disposant d'une autorisation d'entraîner délivrée par une autorité étrangère : après dépôt d'un dossier dont les modalités sont publiées aux Conditions Générales, les Commissaires de France Galop peuvent autoriser un entraîneur agréé par une autorité hippique étrangère à faire stationner et entraîner ses chevaux en France, dans un lieu agréé par lesdits Commissaires, en vue de leur participation à des courses régies par le présent Code*. » ;
- M. Alberto CARRASCO SANCHEZ a été informé de cette situation et a précisé « *Avant « tot », mes excuses pour ce malentendu. J'ai demandé que GOLD STANDARD reste en France parce qu'il a couru le 21 à Pau et le 31 à Castera. Je pensais que l'entraînement temporaire était autorisé parce qu'il a couru sans problème. Ensuite, j'ai demandé la prolongation de cette situation du 5 novembre au 1er décembre, mais maintenant ce n'est pas nécessaire, car le cheval a été loué à Mme Rosa Pinheiro da Cunha et le nouvel entraîneur est en train de faire les démarches avec France Galop. Je reste à votre disposition pour toute clarification*. » ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de l'entraîneur communiquées dans le cadre de l'enquête ;

Vu les dispositions des articles 30, 33, 39, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Il convient de prendre acte des explications de l'entraîneur Alberto CARRASCO SANCHEZ, transmises au Service Contrôles de France Galop, dans lesquelles il reconnaît ses omissions en matière d'obligations déclaratives relatives au lieu de stationnement provisoire d'un cheval engagé en France et présente ses excuses ;

L'absence de dépôt d'un dossier complet de stationnement provisoire en France et le stationnement du cheval sans l'autorisation requise constituent une infraction au Code des Courses au Galop et peuvent compromettre le contrôle de la régularité des courses, de la qualification des chevaux et de leur situation d'entraînement, ainsi que le contrôle antidopage ;

Il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'absence de régularisation intervenue durant plusieurs jours malgré des demandes du Service Contrôles de France Galop, de sanctionner l'entraîneur Alberto CARRASCO SANCHEZ par une amende de 1.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Alberto CARRASCO SANCHEZ par une amende de 1.000 euros pour sa violation des dispositions de l'article 33 du Code des Courses au Galop ;
- de communiquer la présente décision à l'Autorité hippique d'origine de l'entraîneur Alberto CARRASCO SANCHEZ, à savoir le Jockey Club Espaňol, Autorité hippique espagnole.

Paris, le 17 novembre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. H. d'ARMAILLE - M. J. d'INDY